



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 242

(Privé)

**Loi autorisant l'adoption de
Marie Danielle Viviane Flynn par
Paul-Aimé Sauriol**

Présenté le 7 décembre 2005

Principe adopté le 14 décembre 2005

Adopté le 14 décembre 2005

Sanctionné le 16 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n° 242

(Privé)

LOI AUTORISANT L'ADOPTION DE MARIE DANIELLE VIVIANE FLYNN PAR PAUL-AIMÉ SAURIOL

ATTENDU que Paul-Aimé Sauriol, au soutien de sa requête d'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn, allègue :

Que Marie Danielle Viviane Flynn est née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York aux États-Unis et que ses parents, n'étant pas mariés, n'ont pas été en mesure de la garder ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn a été adoptée, le 30 octobre 1953 par Fabienne Blais et son époux, Ernest W. Flynn ;

Que Fabienne Blais et Ernest W. Flynn se sont séparés de fait vers 1958 et que monsieur Flynn est décédé le 24 avril 2002 ;

Que Paul-Aimé Sauriol est le père d'origine de Marie Danielle Viviane Flynn, qu'il a repris contact avec sa fille lorsqu'elle a atteint l'âge de 15 ans, qu'ils ont développé une relation affective et qu'il lui a apporté un support financier ;

Que Paul-Aimé Sauriol a épousé la mère d'origine, aujourd'hui décédée, de Marie Danielle Viviane Flynn et qu'ils ont eu d'autres enfants ;

Que Paul-Aimé Sauriol s'est remarié, que sa nouvelle épouse avait également des enfants et qu'un enfant est né de cette union ;

Que tous ces enfants ont, depuis vingt ans, développé des liens familiaux avec Marie Danielle Viviane Flynn et consentent tous à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn consent à son adoption par Paul-Aimé Sauriol ;

Que Marie Danielle Viviane Flynn demande que son adoption par Paul-Aimé Sauriol ne rompe pas le lien de filiation entre elle et Fabienne Blais ;

Que l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol et le maintien du lien de filiation entre celle-ci et Fabienne Blais ne peut être prononcé que par loi d'intérêt privé compte tenu des articles 577 et 579 du Code civil du Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Marie Danielle Viviane Flynn, née le 23 octobre 1953 à Plattsburgh dans l'État de New York, États-Unis, est adoptée par Paul-Aimé Sauriol et sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, connue sous les prénoms et nom de Marie Danielle Viviane Sauriol.
- 2.** L'adoption autorisée par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec, rendu conformément au chapitre deuxième du livre deuxième du Code civil du Québec, sauf le premier alinéa de l'article 545 et les articles 577 et 579 de ce code.
- 3.** L'adoption autorisée par la présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Danielle Viviane Flynn et sa mère adoptive, madame Fabienne Blais.
- 4.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Danielle Viviane Flynn selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- 5.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la Loi autorisant l'adoption de Marie Danielle Viviane Flynn par Paul-Aimé Sauriol.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2005.